

LEX



IGO
Instituut voor
Gerechtelijke Opleiding
IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Edition périodique:
Décembre 2024

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : https://twitter.com/igo_ifj

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	3
1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).....	3
2. Cour de justice	3
3. Cour constitutionnelle	8
4. Cour de cassation.....	8
Universités – Barreaux – Associations - Autres	9
1. Universités	9
2. Barreaux	9
3. Autres.....	9
Actualités du Parlement.....	10
1. La justice et la Chambre des représentants.....	10
2. Autres législations - liens utiles.....	10
Autres institutions nationales, européennes et internationales	11
1. Législation européenne – liens statiques.....	11
Contact	12

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 2 au 6 décembre 2024](#)
- [Lettre d'information 9 au 13 décembre 2024](#)
- [Lettre d'information 16 au 20 décembre 2024](#)
- [Nieuwsalert 12 december 2024 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 19 december 2024 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 9. – 20. Dezember 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 16. Dezember 2024 – 10. Januar 2025 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-432/22](#), Arrêt du 28/11/2024, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Infractions pénales et sanctions applicables dans les domaines du trafic de drogue et de la lutte contre la criminalité organisée – Possibilité de réduction des peines applicables – Portée – Décision-cadre 2004/757/JAI – Articles 4 et 5 – Décision-cadre 2008/841/JAI – Articles 3 et 4 – Réglementation nationale ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Procédure pénale contre plusieurs personnes – Accord de règlement de l'affaire prévu en droit national – Approbation par une formation de jugement ad hoc – Consentement des autres prévenus
- [C-395/23](#), Conclusions du 28/11/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) 2019/1111 – Champ d'application – Autorisation juridictionnelle pour la vente d'un bien immobilier appartenant à des mineurs – Accord bilatéral entre la République de Bulgarie et la Fédération de Russie – Compétence judiciaire
- [C-398/23](#), Arrêt du 28/11/2024, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Infractions pénales et sanctions applicables dans les domaines du trafic de drogue et de la lutte contre la criminalité organisée – Décision-cadre 2004/757/JAI – Articles 4 et 5 – Décision-cadre 2008/841/JAI – Articles 3 et 4 – Réglementation nationale ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Directive 2012/13/UE – Articles 1er et 6 – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Protection juridictionnelle effective – Article 47, premier alinéa, et article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux – Procédure pénale contre plusieurs personnes – Accord de règlement de l'affaire conclu entre l'un des prévenus et le ministère public – Consentement des autres prévenus
- [C-526/23](#), Arrêt du 28/11/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétences spéciales – Demande en matière contractuelle – Article 7, point 1, sous b), second tiret – Contrat de fourniture de services – Logiciel développé dans un État membre et adapté aux besoins d'un client résidant dans un autre État membre – Lieu d'exécution
- [C-389/23](#), Arrêt du 5/12/2024, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Procédure européenne d'injonction de payer – Règlement (CE) no 1896/2006 – Injonction de payer européenne déclarée exécutoire – Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Règlement (CE) no 1393/2007 – Absence de signification ou de notification valide constatée lors de l'exécution – Réglementation nationale prévoyant une voie de recours permettant au défendeur de demander l'annulation d'une injonction de payer européenne – Conséquences juridiques – Obligation du juge saisi de déclarer la nullité de l'injonction de payer européenne
- [C-305/22](#), Conclusions du 12/12/2024, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Absence de consentement de l'État membre d'émission – Droit de l'État membre d'émission d'exécuter

lui-même la peine – Maintien du mandat d’arrêt européen – Obligation de l’autorité judiciaire d’exécuter le mandat d’arrêt européen

- [C-331/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 12/12/2024, Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 205 – Responsabilité solidaire pour dettes fiscales d’un tiers – Conditions et portée de la responsabilité – Lutte contre la fraude à la TVA – Responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA ne permettant pas une appréciation en fonction de la contribution de chaque assujéti dans la fraude fiscale – Principe de proportionnalité – Article 50 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Principe ne bis in idem – Critères d’application – Faits afférents à différents exercices fiscaux poursuivis administrativement ou pénalement – Infraction continue avec unité d’intention – Absence d’identité des faits
- [C-436/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 12/12/2024, Renvoi préjudiciel – Fiscalité directe – Article 49 TFUE – Liberté d’établissement – Impôt sur les bénéfices des sociétés – Législation nationale prévoyant une fairness tax – Décision nationale annulant cette législation – Maintien des effets – Impôt non dû par une société non-résidente ayant un établissement stable dans l’État membre – Impôt dû par une filiale d’une société non-résidente – Choix de la forme juridique – Comparabilité des situations

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Cour d’appel d’Anvers](#)
Date de la décision de renvoi : 11 octobre 2024
Date du dépôt : 22 octobre 2024

Les articles 2, 9 et 13 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [(JO 2006, L 347, p. 1)] et le principe de neutralité sont-ils méconnus si ces dispositions sont interprétées en ce sens que, par leur adhésion à une association chargée de mission, les participants à cette association, qui ont procédé à un transfert de gestion, ne sont pas redevables de la TVA lorsqu’ils font appel aux services de ladite association étant donné que celle-ci est, dans le cadre du transfert de gestion, réputée agir en lieu et place de ses membres de sorte que les prestations qu’elle fournit aux participants sont réputées être des prestations de services à soi-même et qu’il n’y a ainsi pas de participation à la vie des affaires/à des opérations imposables ? Y a-t-il lieu, à la lumière de ces dispositions, d’établir une distinction en la matière entre les participants à l’association chargée de mission au sens de l’article 13 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et les participants au sens des articles 9 et 132 de ladite directive ?

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)
Date de la décision de renvoi : 26 septembre 2024
Date du dépôt : 9 octobre 2024

1. L’article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 « concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) », lu en combinaison avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, doit-il être interprété en ce sens :

a) qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit une obligation pour les opérateurs de services de communications électroniques de conserver et de traiter les données de trafic visées dans cette législation dans le cadre de la fourniture de ce réseau ou de ce service, pendant une période de quatre ou douze mois, selon le cas, afin qu'ils prennent les mesures appropriées, proportionnées, préventives et curatives de manière à éviter les fraudes et les utilisations malveillantes sur leurs réseaux et à empêcher que les utilisateurs finaux subissent un préjudice ou soient importunés, ainsi qu'à établir les fraudes ou les utilisations malveillantes du réseau ou du service ou à pouvoir en identifier les auteurs et l'origine;

b) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet à ces opérateurs de conserver et de traiter les données de trafic concernées au-delà des délais précités, en cas de fraude spécifique identifiée ou d'utilisation malveillante du réseau spécifique identifiée, le temps nécessaire à son analyse et à sa résolution ou le temps nécessaire au traitement de cette utilisation malveillante;

c) qu'il s'oppose à une législation nationale qui, sans prévoir l'obligation de solliciter un avis préalable ou de notifier à une autorité indépendante, permet à ces opérateurs de conserver et de traiter d'autres données que celles visées dans la loi, en vue de permettre d'établir la fraude ou l'utilisation malveillante du réseau ou du service, ou d'identifier son auteur et son origine;

d) qu'il s'oppose à une législation nationale qui, sans prévoir l'obligation de solliciter un avis préalable ou de notifier à une autorité indépendante, permet à ces opérateurs de conserver et de traiter pour une durée de douze mois les données de trafic qu'ils estiment nécessaires pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de leurs réseaux et services de communications électroniques, et en particulier pour détecter et analyser une atteinte potentielle ou réelle à cette sécurité, en ce compris pour identifier l'origine de cette atteinte et, en cas d'atteinte spécifique à la sécurité du réseau, pendant la durée nécessaire pour la traiter ?

2. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, lu en combinaison avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens :

a) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet aux opérateurs de réseaux mobiles de conserver et de traiter les données de localisation, sans que la législation décrive précisément quelles données sont visées, dans le cadre de la fourniture de ce réseau ou de ce service, pendant une période de quatre ou douze mois, selon le cas, lorsque cela est nécessaire pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau ou du service, ou pour détecter ou analyser les fraudes ou l'utilisation malveillante du réseau;

b) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet à ces opérateurs de conserver et de traiter les données de localisation au-delà des délais précités, en cas d'atteinte spécifique, de fraude spécifique ou d'utilisation malveillante spécifique ?

3. Si, sur la base des réponses données à la première ou à la deuxième question préjudicielle, la Cour constitutionnelle devait arriver à la conclusion que certaines dispositions de la loi du 20 juillet 2022 « relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités » violent une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, pourrait-elle maintenir provisoirement les effets des dispositions précitées de la loi du 20 juillet 2022 afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données collectées et conservées précédemment puissent encore être utilisées pour les objectifs visés dans la loi ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 4 octobre 2024

Date du dépôt : 22 octobre 2024

Les points 1 et 5 du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 1924/2006 doivent-ils être interprétés en ce sens que les termes « caractéristiques particulières » et « une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants » recouvrent des indications relatives à la fréquence de prise et/ou à la voie d'administration de la denrée alimentaire ?

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il

exige que l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité reproduise littéralement la mention selon laquelle la maladie à laquelle l'allégation fait référence « tient à de multiples facteurs de risque et (...) la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » ?

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige que la publicité qui reproduit l'allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie doit comporter la mention indiquant que « la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » lorsque cette mention figure sur l'emballage, la notice et/ou le site internet du produit ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 8 octobre 2024

Date du dépôt : 29 octobre 2024

« 1. L'article 10 du règlement (CE) no 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires [(JO 2002, L 3, p. 1)] doit-il être interprété en ce sens que la comparaison entre le dessin ou modèle enregistré et le dessin ou modèle prétendument contrefaisant doit être effectuée du point de vue de l'utilisateur averti à la date du dépôt de la demande d'enregistrement (ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité) ou bien à la date de la contrefaçon ?

2. Dans ce dernier cas, une éventuelle saturation du marché à la date de la contrefaçon peut-elle être de nature, lorsqu'elle est avérée, à rendre l'utilisateur averti plus sensible aux différences de détail entre le dessin ou modèle communautaire enregistré et les dessins ou modèles prétendument contrefaisants ?

3. Aux fins de la réponse à cette question, est-il pertinent de savoir si, et dans quelle mesure, le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré a agi de manière cohérente afin de préserver le caractère exclusif de son dessin ou modèle ? »

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 23 octobre 2024

Date du dépôt : 7 novembre 2024

« L'article 3, § 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit-il être interprété en ce sens qu'un arrêté, tel que celui en cause, qui se limite à fixer des conditions d'exploitation des parkings sans prévoir de règles relatives à leur implantation ni à leur nombre maximal doit néanmoins être qualifié de plan ou de programme dans le secteur des transports, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ? ».

« En cas de réponse positive à la première question, une juridiction nationale peut-elle faire application d'une disposition de son droit national qui l'habilite à maintenir les effets d'un acte réglementaire annulé, fixant les conditions d'exploitation des parkings sur le territoire d'une région, pendant une durée limitée, afin de permettre à l'autorité régionale de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement de ces conditions d'exploitation avant de procéder à réfection éventuelle de cet acte ? ».

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 27 novembre 2024](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Arrêts de la Cour de cassation sous la loupe

Novembre
2024

Nouveau moteur de recherche Juportal

Depuis le 15 décembre 2020, Jurejuridat n'est plus accessible via un ordinateur en dehors du réseau du SPF Justice. Toutefois, la jurisprudence belge qui y est incluse reste consultable. Un nouveau moteur de recherche très performant est disponible : JUPORTAL. Vous pouvez y accéder via <https://juportal.be>.

- [Cass. 7 novembre 2024, C.17.0195.F](#)
Convention – Interprétation
- [Cass. 8 novembre 2024, C.20.0415.N](#) (traduction pas encore disponible)
Arbitrage
- [Cass. 26 novembre 2024, P.24.1168.N](#) (traduction pas encore disponible)
Burgerlijke rechtsvordering

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°180 - 2 décembre 2024](#)
- [Les pages n°181 - 16 décembre 2024](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation-et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak - November 2024 \(NL\)](#)

3. Autres

Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

LE CRIME DROP (novembre 2024 - #21)

- [Tendances de la criminalité à long terme en Belgique et au niveau international](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu analytique de la Commission de la justice \(27 novembre 2024\)](#)
- [Compte-rendu analytique de la Commission de la justice \(11 décembre 2024\)](#)

Questions et réponses parlementaires (2^{ième} session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(8 novembre 2024\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [Iubel => Juportal](#)
Important : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :
 - [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)

- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour, ... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque .

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.